

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Département du CANTAL

SÉANCE du 24 février 2023
N° 05 / 2023

| | | |
|---------------------------|----|--|
| Conseillers en exercice : | 15 | L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre février, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU. |
| Présents : | 14 | |
| Pouvoir(s) : | 1 | |
| Absent(s) excusé(s) : | 1 | |
| Votants : | 15 | |
| Présents : | | M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Béatrice ANTONY, M. Paul CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. Mme Bernadette ALBARET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, M. Guillaume CASTEL, Mme Angélique GERBERT, M. Daniel MALLET et M. Romain MALLET, conseillers municipaux. |
| Absent excusé : | | M. Matthieu VILLENEUVE, conseiller municipal. |
| Pouvoir : | | Matthieu VILLENEUVE donne pouvoir à Guillaume CASTEL. |
| Secrétaire de séance : | | Martine BERTRAND. |

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 07.03.2023 et que la convocation avait été faite le 20 février 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 07.03.2023

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**OBJET : ADHÉSION DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ
AU SYNDICAT MIXTE « CANTAL ATTRACTIVITÉ »**

Vu les articles L.5211-5 et L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Saint-Flour Communauté ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Cantal Attractivité déposé en Préfecture le 4 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté n°2022-270 en date du 19 décembre 2022 sollicitant l'avis de ses communes membres pour l'adhésion au Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » ;

Vu le courriel transmis en date du 19 janvier 2023 par lequel Saint-Flour Communauté sollicite l'avis du conseil municipal quant à son adhésion au Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » ;

Considérant la constitution du Syndicat Mixte "Cantal Attractivité " à l'initiative du Conseil départemental du Cantal ;

Considérant la proposition de la stratégie « Cantal 3V : Viable-Vivable-Vivant » portée par le Syndicat Mixte « Cantal Attractivité » ;

Considérant la volonté pour la Communauté de communes de bénéficier des fonds LEADER pour les années 2023-2027 et à ce titre de participer à la stratégie locale de développement « Cantal 3V : Viable – Vivable – Vivant » ;

Considérant le courrier conjoint des intercommunalités en date du 17 juin 2022 par lequel celles-ci demandent précision auprès de Monsieur le Préfet au sujet des statuts du Syndicat Mixte Cantal Attractivité ;

Considérant le courrier réponse du Préfet du Cantal en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que pour que Saint-Flour Communauté puisse valablement adhérer à un syndicat mixte, il faut :

- D'une part, l'accord du conseil communautaire, sous réserve de la validation par les communes membres ;
- D'autre part l'accord des communes membres de la Communauté de communes dans les conditions de majorité requises pour sa création à savoir : les deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population (L.5211-5 du CGCT) ;

Que cette majorité doive comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Le conseil municipal après en avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le principe d'adhésion de Saint-Flour Communauté au Syndicat Mixte « Cantal Attractivité ».
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU



SYNDICAT MIXTE « CANTAL ATTRACTIVITE »
STATUTS

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION

En application des articles L 5721-1 et suivants, il est formé entre :

- Le Département du Cantal ;
- La Commune d'Aurillac ;
- La Commune de Saint-Flour ;
- La Commune de Mauriac ;
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;
- La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès ;
- La Communauté de Communes Chataigneraie Cantalienne ;
- La Communauté de Communes Hautes-Terres Communauté ;
- La Communauté de Communes Pays de Gentiane ;
- La Communauté de Communes Pays de Mauriac ;
- La Communauté de Communes Pays de Salers ;
- La Communauté de Communes Saint-Flour Communauté ;
- La Communauté de Communes Sumène-Artense ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal ;
- La Chambre d'Agriculture du Cantal ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal.

Un syndicat mixte « ouvert » dénommé : « *Cantal Attractivité* ».

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé Hôtel du Département, 28 Avenue Gambetta, 15000 AURILLAC.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat mixte « Cantal Attractivité » aura pour objet :

La définition et la mise en œuvre avec ses partenaires d'une stratégie commune d'attractivité ayant pour finalité le maintien, l'accueil et l'installation de nouvelles populations.

Le Syndicat mixte s'attache à mettre en œuvre cette stratégie notamment :

- par la définition ou l'animation de toute action ou outil collectif favorisant l'essor, la visibilité et la promotion du territoire ;
- par la valorisation des initiatives des partenaires ;

À cet effet, le Syndicat :

- Suscite et organise les réflexions d'ensemble sur les perspectives de développement dans les domaines se rattachant à l'attractivité ;
- Conduit ou accompagne les actions concourant à l'attractivité du Cantal et à la qualité de vie des habitants partout sur le territoire notamment par la mise en place, l'animation et le suivi de tous programmes territoriaux intéressant la stratégie commune.

Le Syndicat « Cantal Attractivité » n'a pas vocation à être une entité se substituant aux collectivités territoriales ou aux structures administratives qui en sont membres, mais un partenaire à part entière intégrant les préoccupations des collectivités territoriales membres dans un objectif de coordination d'actions en faveur d'objectifs d'attractivité et de développement communs pour le territoire cantalien.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat pourra, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de services pour le compte soit de ses membres, soit de collectivités extérieures au Syndicat, soit d'un autre établissement public de coopération intercommunale, soit d'un syndicat mixte.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

ARTICLE 6 : MECANISMES DE MUTUALISATION

Pour le fonctionnement et l'animation de la structure, les membres pourront mettre une partie de leurs services à disposition du Syndicat dans les cas et conditions prévus par l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est par ailleurs habilité à mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation tel que prévu par la réglementation en vigueur, afin de favoriser la coopération avec ses membres ou avec des entités extérieures.

ARTICLE 7 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat est circonscrit au territoire administratif du département du Cantal comprenant le périmètre de chacun des EPCI membres.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL

8-1 composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé de délégués des collectivités et EPCI membres, ainsi que des établissements publics qui sont désignés par l'instance délibérante de chaque entité.

Le Comité syndical est composé de 22 délégués, répartis de la manière suivante avec précision des voix délibératives :

8-1-1 composition des collèges

Collège des collectivités : 10 délégués avec 24 voix délibératives répartis de la manière suivante :

- Le Département du Cantal : 7 titulaires/ 7 suppléants avec 3 voix délibératives par titulaire ;
- La Commune d'Aurillac : 1 titulaire/ 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire ;
- La Commune de Saint-Flour : 1 titulaire/ 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire ;
- La Commune de Mauriac : 1 titulaire/ 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire.

Collège des EPCI : 9 délégués avec 18 voix délibératives répartis de la manière suivante :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Chataigneraie Cantalienne : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Hautes-Terres Communauté : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Pays de Gentiane : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Pays de Mauriac : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Pays de Salers : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Saint-Flour Communauté : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire ;
- La Communauté de Communes Sumène-Artense : 1 titulaire / 1 suppléant avec 2 voix délibératives par titulaire.

Collège des Consulaires : 3 délégués avec 3 voix délibératives répartis de la manière suivante :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal : 1 titulaire / 1 suppléant avec 1 voix

délibérative par titulaire ;

- La Chambre d'Agriculture du Cantal : 1 titulaire / 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal : 1 titulaire / 1 suppléant avec 1 voix délibérative par titulaire.

8-1-2 membres associés

Peut être associé, sans voix délibérative, au sein d'un collège de partenaires associés, tout organisme public ou privé (fédérations, associations, entreprises) dont l'activité ou l'objet a trait à participer aux objectifs du Syndicat. Chaque partenaire est ainsi invité par le Président du Syndicat aux réunions du Conseil syndical.

8-2 fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, au siège du Syndicat ou dans un lieu, choisi par le Président et fixé dans la convocation, sur le territoire du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions du fonctionnement du syndicat.

8-2-1 Suppléance et pouvoir :

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués suppléants peuvent indifféremment représenter un délégué titulaire de leur collectivité.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix appartenant au même collège. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du Comité syndical, les instances délibératives des membres désignent de nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

La représentation au sein du Comité syndical est modifiée après chaque renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat, et au plus tard dans les deux mois qui suivent l'élection des Présidents de ces assemblées.

Les délégués suppléants sont destinataires des convocations aux réunions du Comité syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

8-2-3 Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum

correspondant à la moitié simple des délégués est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées dans les statuts. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Comité syndical, celui-ci peut être de nouveau convoqué par le Président sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

ARTICLE 9 : LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du Syndicat, dénommé Bureau syndical, est composé du Président, de 3 Vice-Présidents chacun issu d'un collège et de 7 autres membres.

Le Comité syndical élit en son sein le président, puis les 3 vice-présidents et les 7 autres membres du Bureau syndical, ces derniers étant répartis comme suit :

- 4 membres émanant du collège des collectivités ;
- 2 membres émanant du collège des EPCI ;
- 1 membre émanant du collège des consulaires.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Dans ce cadre, il :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Passe tous les actes relatifs à la gestion du Syndicat ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Prépare et propose le budget syndical et ordonnance les dépenses et les recettes ;
- Rend compte chaque année au Comité syndical par un rapport spécial de la situation du Syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité syndical et la situation

financière du Syndicat mixte ;

- Passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du Comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;
- Représente le Syndicat pour toutes les activités devant la justice.

Il agit par ailleurs en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En cas d'égalité lors du vote du Comité syndical ou du Bureau syndical, il a voix prépondérante.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 : DEPENSES/RECETTES

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les cotisations et participations des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ou encore des institutions européennes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Le Comité syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives et budgets supplémentaires.

ARTICLE 15 : CLE DE REPARTITION

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à contribuer aux dépenses d'administration générale du Syndicat selon la répartition suivante :

- Le Département du Cantal : 13 750 € soit 55% de la contribution ;
- La Commune d'Aurillac : 500 € soit 2% de la contribution ;
- La Commune de Saint-Flour : 500 € soit 2% de la contribution ;
- La Commune de Mauriac : 500 € soit 2% de la contribution ;
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac : 1000 € soit 4% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès : 1000 € soit 4% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Chataigneraie Cantalienne : 1000 € soit 4% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Hautes-Terres Communauté : 1000 € soit 4% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Pays de Gentiane : 1000 € soit 4% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Pays de Mauriac : 1000 € soit 4% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Pays de Salers : 1000 € soit 4% de la contribution ;
- La Communauté de Communes Saint-Flour Communauté : 1000 € soit 4% de la contribution ;

contribution ;

- La Communauté de Communes Sumène-Artense : 1000 € soit 4% de la contribution ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal : 250 € soit 1% de la contribution ;
- La Chambre d'Agriculture du Cantal : 250 € soit 1% de la contribution ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal : 250 € soit 1% de la contribution.

La contribution des membres est plafonnée à 25 000€ (Valeur 2022). Les modalités de révisions de ces contributions, plafonnées ou forfaitaires, feront l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical.

Les charges liées au financement des actions mises en œuvre par le Syndicat seront définies entre les membres concernés par voie de délibération

Les modalités de paiement des contributions seront précisées par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 16 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur départemental du siège du Syndicat.

Les règles comptables applicables sont identiques à celles des Départements.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le retrait ou l'adhésion de nouveaux membres s'opère suivant la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui souhaite adhérer ou se retirer du Syndicat ;
- délibération du Comité du Syndicat, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés intervenant dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la collectivité ou de l'établissement souhaitant adhérer ou se retirer ;
- arrêté du Préfet prononçant l'adhésion ou le retrait.

Le retrait d'un membre peut également s'opérer suivant la procédure spécifique de l'article L. 5721-6-3 du CGCT.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'OBJET ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définis à l'article 16, sont approuvées par le Comité syndical sur proposition du Bureau à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité syndical ou le Président peuvent demander une consultation de l'ensemble des membres du Syndicat. Cette consultation est obligatoire sur les propositions de modifications concernant l'objet du Syndicat.

ARTICLE 19 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC

Le Syndicat peut, le cas échéant, adhérer à un autre syndicat mixte ou à un établissement public par simple délibération du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans un règlement intérieur, adopté par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat intervient conformément à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Actif et passif du Syndicat seront liquidés au profit et à la charge de chaque membre.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS FINALES

Tous les membres du Syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat pour ce qui les concerne.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

